



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE CHAPAIS

COMTÉ UNGAVA

RÈGLEMENT 17-478

RÈGLEMENT NUMÉRO 17-478 AYANT POUR OBJET LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 17-474

CONSIDÉRANT l'élaboration du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 16 de cette loi, les municipalités peuvent adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés, par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné en séance ordinaire du 19 septembre 2017, par la résolution numéro 17-09-243 et que dispense de lecture fut demandée en vertu de l'*article 356* de la *Loi sur les cités et villes*;

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Guy Lafrenière
APPUYÉ par monsieur le conseiller Jacques Fortin
ET RÉSOLU

QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de Ville et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

CHAPITRE 1 : ABROGATION

Les dispositions du présent règlement remplacent et abrogent toute autre disposition relative à la sécurité incendie.

CHAPITRE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 TERMINOLOGIE

La terminologie utilisée dans ce règlement se réfère à la division A, partie 1 « termes et abréviations » du Code national de prévention des incendies-Canada 2010.

CHAPITRE 3 : LES FEUX EN PLEIN AIR

3.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent article s'applique à tout feu en plein air sur le territoire de la municipalité.

Cependant, le présent article ne s'applique pas aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin.



3.2 INTERDICTION

3.2.1 Le fait de faire ou maintenir un feu de feuilles, branches ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction constitue une nuisance et est prohibé.

3.2.2 Le fait de faire ou maintenir un feu en plein air à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par le directeur du service de sécurité incendie ou par un officier reconnu de ce service, constitue une nuisance et est prohibé.

3.2.3 Le fait de ne pas respecter ou de contrevenir à l'une ou l'autre des conditions mentionnées à la clause 3.5 ci-après, constitue une nuisance et est prohibé.

3.3 AUTORISATION

3.3.1. Le directeur du service de sécurité incendie ou un officier reconnu de ce service se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air, et ce, sans préavis.

a) Sont autorisés les feux confinés dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé. Ces types de foyers doivent toutefois être installés à quatre mètres (4 m) de tout bâtiment ou de matière combustible, la hauteur totale du foyer doit avoir au moins un mètre (1 m) et il doit être muni d'un pare-étincelles. Si les distances sont impossibles à respecter, le Service de sécurité incendie pourrait proposer une mesure alternative. Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

b) Sont autorisés les feux à ciel ouvert. Ceux-ci doivent toutefois être installés à au moins 8 mètres (8 m) de tout bâtiment ou de matière combustible attenante à un bâtiment, la hauteur des flammes ne doit pas dépasser un mètre (1 m) et la circonférence doit être au maximum d'un mètre (1 m). Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu.

3.4 PERMIS

Toute personne désirant faire un feu en plein air qui dépasse les limites de l'article 3.3.1 b) doit présenter, au directeur du service de sécurité incendie ou à un officier de ce service dûment nommé à cette fin, une demande faisant mention des renseignements suivants :

- a) Le nom et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, la date de naissance et le numéro de téléphone;
- b) Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée;
- c) Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur;
- d) Une description des mesures de sécurité prévues;
- e) Le nom, l'adresse et la date de naissance d'une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus qui sera présente pendant toute la durée du feu;
- f) L'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit où se fera le feu.

Toute autorisation doit être demandée au moins trois (3) jours avant la date prévue pour le feu. Tout permis émis doit immédiatement être acheminé par l'émetteur au Service de sécurité incendie.

3.5 CONDITIONS

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :



- a) Le Service de sécurité incendie est autorisé à visiter tout endroit où se fera le feu;
- b) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et elle sera responsable de la sécurité des lieux;
- c) Tout feu doit être localisé à une distance minimale de huit mètres (8 m) de tout bâtiment ou boisé ou de toute matière combustible;
- d) À moins que l'officier désigné n'ait fixé sur le permis une hauteur et une superficie maximale plus élevées, la hauteur du feu ne doit pas excéder un mètre quatre-vingt (1,80 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de trois mètres (3 m). Cependant, en zone forestière, la hauteur du feu ne doit pas excéder deux mètres cinquante (2,50 m) et sa superficie ne doit pas excéder un diamètre de douze mètres (12 m). Toutefois et dans tous les cas (hauteur et superficie), l'autorité compétente ou l'officier désigné pourra restreindre les dimensions en fonction du risque et de la morphologie des lieux;
- e) Seul le bois doit servir de matière combustible;
- f) Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles et à proximité du feu;

Le feu doit être soigneusement éteint avant que son responsable ne quitte les lieux;

- g) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu.

3.6 CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES

Tout permis émis est annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé à la date prévue, si le Service de sécurité incendie décrète que la vitesse du vent ne le permet pas ou si l'indice d'inflammabilité est trop élevé ou lorsqu'il y a une interdiction de feu à ciel ouvert par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

3.7 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis n'est valide que pour la période indiquée sur celui-ci.

3.8 INCESSIBILITÉ DU PERMIS

Tout permis émis n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et est incessible.

3.9 FUMÉE

Le fait de maintenir un feu lorsque la fumée qu'il dégage nuit ou incommode les occupants des propriétés avoisinantes constitue une nuisance et est prohibé.

La présente prohibition s'applique également à l'égard de tout feu confiné dans un foyer de maçonnerie ou d'un foyer de type approuvé ou au feu à ciel ouvert avec ou sans permis.

CHAPITRE 4 : APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (C.N.P.I)

4.1 APPLICATION DU C.N.P.I

Tout bâtiment doit être conforme au Code national de prévention des incendies Canada 2010 (C.N.P.I) publié par le Conseil national de recherches du Canada, à moins de dispositions contraires prévues au présent règlement.

4.2 ADOPTION DU C.N.P.I



La municipalité décrète que le Code national de prévention des incendies Canada 2010 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies – Conseil national de recherches du Canada fait partie intégrante du présent règlement, comme si au long reproduit ici, de même que les renvois à d'autres codes ou norme sous réserve des modifications au présent règlement, de même que sous réserve de modifications que le conseil pourra apporter dans le futur.

Les amendements ou modifications apportés au C.N.P.I, après l'entrée en vigueur du présent règlement en feront partie.

- Nonobstant l'article 2.4.1.1 « Accumulation de déchet combustible » est ajouté à la réglementation suivante :

" Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal. "

CHAPITRE 5 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

5.1 NOMBRE

Tout bâtiment doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage habitable, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Pour les fins du présent article, constitue un « étage habitable », tout étage aménagé pour y abriter des humains, incluant les étages comportant l'un ou l'autre de ces éléments : chambre à coucher, cuisine, salon, salle de jeux.

Nous recommandons fortement que chaque pièce où l'on dort doive avoir un avertisseur de fumée.

5.2 ALIMENTATION DE L'AVERTISSEUR EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Cependant, les avertisseurs de fumée alimentés par une pile sont autorisés pour tout bâtiment construit avant le 7 novembre 2000.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux, de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un immeuble à logements multiples, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux à l'intérieur de chacun des logements, mais non entre les logements.

5.3 DÉLAI

À moins de dispositions contraires prévues au présent règlement, toute construction qui ne répond pas aux exigences prévues au présent chapitre doit être rendue conforme à toutes les exigences de ce dernier dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5.4 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire de tout bâtiment doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation ou remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire d'un immeuble à logements multiples doit en outre fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée au locataire.



5.5 RESPONSABILITÉS DES LOCATAIRES

Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée, incluant leur réparation ou remplacement, situé à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

CHAPITRE 6 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

6.1 AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Tous les bâtiments qui abritent une habitation et qui contiennent un des éléments suivants doivent être munie d'un avertisseur de monoxyde de carbone :

- a) un appareil à combustion;
- b) un garage de mécanique générale;
- c) un stationnement de véhicules lourds.

CHAPITRE 7 : SYSTÈME D'ALARME

Le règlement 99-333 relatif aux systèmes d'alarme de la Ville de Chapais fait partie intégrante de ce règlement.

CHAPITRE 8 : BORNES D'INCENDIE

8.1 ESPACE LIBRE

Un espace libre constitué d'un rayon d'un mètre point cinq (1,5 m) des bornes d'incendie doit être maintenu pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes. À partir de la voie publique ou d'une voie d'urgence, garder en permanence un dégagement de deux mètres (2 m) en largeur en tout temps pour l'accès et l'utilisation.

8.2 CONSTRUCTIONS

Il est interdit à toute personne d'ériger toute construction ou de placer quelque objet que ce soit de façon à nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul ne peut entourer ou dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, une haie, un arbre, des arbustes ou tout autre objet ayant pour effet de nuire à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

8.3 NEIGE

Nul ne peut jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie ou à proximité de façon à nuire leur utilisation ou leur visibilité.

8.4 UTILISATION

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie pour quelques fins que ce soit, autre que les employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.

8.5 PEINTURE

Nul ne doit peindre, modifier ou altérer de quelque façon que ce soit toute borne d'incendie ainsi que les enseignes ou signalisations liées à de telles bornes.

8.6 POTEAU INDICATEUR

Nul ne doit enlever ou changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.



8.7 PROFIL DE TERRAIN

Il est interdit de modifier le profil ou le niveau d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de sécurité incendie.

CHAPITRE 9 : RÈGLEMENT ÉLECTRIQUE

Une rallonge électrique ne peut servir à raccorder un appareil électrique en permanence.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

10.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du Service de sécurité incendie de la Ville de Chapais, à moins de dispositions à l'effet contraire prévues au présent règlement.

Il incombe à ce service et à ses membres de faire respecter le présent règlement.

10.2 POUVOIR DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont, notamment :

- a) d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.
- c) d'élaborer un plan d'intervention.

10.3 VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), dans le but de sauver des vies, tout membre du Service de sécurité incendie de même que tout officier du Service de sécurité incendie, aux fins de faire respecter le règlement, est autorisé à visiter et à examiner, en présence de l'occupant et sur son autorisation, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté. À ces fins, tout propriétaire ou occupant de telle maison, bâtiment et édifice est tenu d'autoriser et d'y laisser pénétrer les personnes autorisées par la Ville à faire cette visite et cet examen, sauf à différer la visite pour une raison valable et pour un temps raisonnable.

Toutefois, à ces fins, si pour des circonstances particulières, une visite s'impose en dehors des heures fixées au premier alinéa, les membres du Service de sécurité incendie sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière en présence de l'occupant.

10.4 REFUS

Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées à l'article 9.3 agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.



10.5 POUVOIRS SPÉCIAUX DU SERVICE

Les pompiers du Service de sécurité incendie sont expressément autorisés, sur les lieux d'un incendie, d'un accident ou de tout autre sinistre et à proximité de ceux-ci, à diriger et bloquer la circulation, et ce, tant et aussi longtemps que la situation le requiert.

10.6 AMENDE

Toute personne physique qui contrevient à une disposition du présent règlement à l'exception de l'article 4.1 commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de **150 \$** et d'une amende maximale de **1 000 \$** dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **500 \$** et d'une amende maximale de **2 000 \$** dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement à l'exception de l'article 4.1 commet une infraction et se rend passible d'une amende minimale de **600 \$** et d'une amende maximale de **2 000 \$** dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de **1 000 \$** et d'une amende maximale de **4 000 \$** dans le cas d'une infraction subséquente.

Cependant, toute personne qui contrevient à la prohibition de stationnement prévue à l'article 4.1 du présent règlement commet une infraction et se rend passible d'une amende de **100 \$**.

10.7 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

10.8 CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre du Service de sécurité incendie ou toute autre personne dûment autorisée par résolution du conseil à ce faire, sont autorisés, de façon générale, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et ils sont généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 11 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro 17-474 et ses annexes, concernant l'installation obligatoire de détecteurs de fumée.

CHAPITRE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Steve Gamache

Mariève Bernier

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion: 19 septembre 2017

Adopté: 3 octobre 2017

Publié: Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 6 octobre 2017

Poste Canada [124 boul. Springer]: 6 octobre 2017

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : octobre 2017



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Colette Aubé, assistante greffière certifie par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement 17-478 ayant pour objet la prévention des incendies et abrogeant le règlement 17-474** a été affiché :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer]: 6 octobre 2017

Poste Canada [124 boul. Springer] : 6 octobre 2017

Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : octobre 2017

Colette Aubé
Assistante greffière